



ARRETE N° 2172 BVS 60

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
4ème BUREAU

LE PREFET DE L'OISE

LE PREFET DE POLICE

Vu l'article 10 modifié de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

Vu le décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2172 VS 60 du 13 juillet 2000 autorisant la « SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE » - « SANEF » à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés sur les autoroutes A1 et A 16 dont elle assure la concession ;

Considérant la demande du 2 février 2007, de M. Michel GUERIN, Directeur Général Adjoint chargé de l'Exploitation, faisant part de modifications substantielles à la barrière de péage de Chamant portant sur :

- l'ajout de 2 caméras extérieures mobiles,
- l'ajout de 17 caméras extérieures fixes,
- la suppression d'une caméra intérieure fixe,
- la mise en place d'un enregistreur numérique,
- l'augmentation de la durée d'enregistrement concernant les voies de péages,
- le changement de pétitionnaire ;

Considérant l'avis émis le 29 juin 2007 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance de Paris;

Considérant l'avis émis le 19 septembre 2007 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du département de l'Oise;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A-

Considérant l'information du public sur l'existence du système ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - La « SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE » - « SANEF » est autorisée à procéder à la modification du système de vidéosurveillance installé à la barrière de péage de Chamant sur l'autoroute A1, Commune de Chamant (Oise).

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 est modifié comme suit :

Ce dispositif comporte l'enregistrement continu d'images dont la **durée de conservation** est fixée à **30 jours** pour les voies de péages.

Le reste sans changement.

Article 3 - La présente autorisation peut-être retirée après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations pour manquement aux obligations de déclaration de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation de ce dispositif de vidéosurveillance.

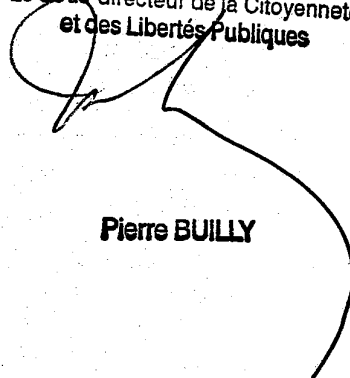
Il en serait de même en cas de non respect des dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 4 - Le Directeur de la Police Générale, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Police de Paris.

COPIE

Fait à Paris, le 11 DEC. 2007

POUR LE PREFET DE POLICE
Le Sous-directeur de la Citoyenneté
et des Libertés Publiques



Pierre BULLY

LE PREFET DE L'OISE
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Marc SENATEUR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant délégation de signature donnée à Monsieur Thierry REVIRON,
Directeur de l'Aviation Civile Nord**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,
- Vu le Règlement (CE) N° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et notamment son article 5.4,
- Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L 213-2, L 213-3, L 213-4, L 251-2, L 321-7, R 216-1 à R 216-16, R 213-4, R 213-5, R 213-6, R 213-17, R 321-3, R 321-4, R 321-5, D 131-1 à D 131-10,
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation Civile,
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°98-7 du 5 janvier 1998 modifiant le code de l'aviation civile (2^{ème} partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes,
- Vu le décret n°98-211 du 23 mars 1998 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes,
- Vu le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des Ingénieurs de l'Aviation Civile,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type, prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée,
- Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,
- Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe Grégoire, préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 9 avril 1997 nommant M. Thierry Reviron directeur de l'aviation civile Nord,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organisme de service d'assistance en escale dans les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 4 mars 2002,
- Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu la directive n°96-67 CE du conseil du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale sur les aérodromes
- Vu la circulaire n°98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes,
- Vu la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 227-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères
- Vu la demande du directeur de l'aviation civile Nord en date du 5 décembre 2007,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er :

A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation est donnée à M. Thierry Reviron, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Oise :

- 1) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 2) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril aviaire par les exploitants d'aérodromes,

h

- 4) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 5) les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, d'établissement connu, et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- 7) les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes,
- 8) les décisions d'approbation des programmes de sûreté concernant les aéroports et les transporteurs aériens,
- 9) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements,
- 10) de délivrer ou de retirer au nom du préfet de l'Oise le titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,
- 11) de délivrer au nom du préfet de l'Oise, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, les habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance de titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.
En cas d'avis défavorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens, une deuxième enquête sera effectuée par la préfecture. La décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.
Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « établissements connus » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L 321-8 du code de l'aviation civile, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile.
- 12) les conventions provisoires de mise à disposition des services de l'Etat prévues par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Reviron, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Guy Robert, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, ou par M. Laurent Breton, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, ou par M. Alexandre Krebs, Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, ou par M. Jacques Pageix, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile et M. Jean-Louis Tosello, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dans les conditions suivantes :

- M. Guy Robert pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 1 ci-dessus,
- M. Laurent Breton pour les § 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 1 ci-dessus,
- M. Alexandre Krebs pour les § 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 1 ci-dessus,
- M. Jacques Pageix pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 1 ci-dessus,
- M. Jean-Louis Tosello pour le §11 de l'article 1 ci-dessus.

Article 3 :

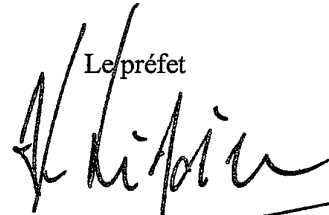
Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2008

Le préfet



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc SENATEUR
Sous-préfet, directeur de cabinet

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 11 octobre 2006 portant nomination de M. Jean-Marc SENATEUR, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 13 février 2006 nommant :
- à compter du 13 février 2006, Melle Sophie DELOISON, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile
- à compter du 1^{er} mars 2006, M. Laurent PETIAU, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet et Mme Karine MISIAK, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du cabinet;

VU la décision préfectorale du 24 août 2007 nommant Djilali GUERZA, attaché d'administration, au service interministériel de défense et de protection civile – cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

J-

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SENATEUR, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet

ARTICLE 2 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de la secrétaire générale.

ARTICLE 3 : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable de la secrétaire générale ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Laurent PETIAU dans la limite de 1 000 €,
- Melle Sophie DELOISON dans la limite de 1 500 €,
- M. Didier DEPULLE dans la limite de 1 000 €.

ARTICLE 4: Concomitamment à M. Jean-Marc SENATEUR délégation de signature est donnée à :

1) M. Laurent PETIAU, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PETIAU, la délégation sera exercée par Mme Karine MISIAK, adjointe au chef de bureau du cabinet.

2) Melle Sophie DELOISON, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Sophie DELOISON, la délégation sera exercée par M. Hakim BOURABAA, adjoint au chef de service ou M. Djilali GUERZA.

3) M. Didier DEPULLE, chef du garage de la préfecture de l'Oise pour la signature des bons de commande de matériel et de fournitures automobiles, hormis les bons de commande des véhicules. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DEPULLE, la délégation sera exercée par M. Didier THOMAS.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à M. Jean-Marc SENATEUR à effet de signer, lors de la permanence de fin de semaine des membres du corps préfectoral, tout arrêté, correspondance, décision et requête relatifs aux dossiers et affaires notamment mentionnés ci-après :

les suspensions immédiates du permis de conduire en procédure d'urgence (alcoolémie)
les procès verbaux des commissions de sécurité
les hospitalisations d'office
les décisions d'éloignement
les refus de séjour
les obligations de quitter le territoire français
les désignations de pays de renvoi
les assignations à résidence

les rétentions administratives ainsi qu'à ce titre :
- les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant ;
- les requêtes devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir les prolongations de maintien
- les requêtes en appel à ce titre
- la création de locaux provisoires et les réquisitions hôtelières

les reconduites à la frontière ainsi que les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant

les courriers aux ambassades et consulats étrangers
les cartes nationales d'identité et les passeports.

et en cas d'urgence :
les réquisitions de la gendarmerie nationale et de la force publique
le déclenchement des plans de secours et les réquisitions afférentes.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture, délégation de signature est donnée à M. SENATEUR, sous-préfet, directeur de cabinet à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents administratifs relevant de la suppléance exercée de droit par la secrétaire générale.

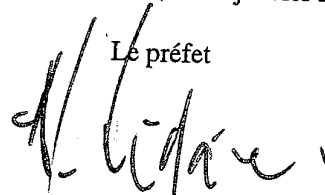
ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 janvier 2008

Le préfet



Philippe GREGOIRE

9

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Gabriel AUBERT,
Sous-préfet de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 16 février 2007 nommant M. Gabriel AUBERT, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;
- VU la décision préfectorale en date du 22 août 2005 portant affectation de M. Dominique BARTOLI, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne à compter du 29 août 2005 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Compiègne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports
Délivrance de cartes nationales d'identité
Délivrance des titres de voyage
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasse accompagnée (sauf licences de chasse)
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions
Carte européenne d'arme à feu

Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs
Carte professionnelle commerçant non sédentaire
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant
Réglementation des activités de brocante
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Certificat de situation administrative
Convention avec les professionnels des cyclomoteurs pour l'habilitation en ligne au service telec@rtegrise dans l'arrondissement
Application des mesures prévues à l'article L 18 et L 18-1 du code de la route en matière d'infraction à la circulation routière
Suspension immédiate du permis en procédure d'urgence en matière d'alcoolémie
Commission médicale des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux
Certificats de non-gage et d'inscription de gage
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative: assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions, autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main - levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Divagation et protection des animaux

Etrangers

Avis sur les demandes d'acquisition de la nationalité française et transmission du dossier au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens
Renouvellement de titres de résident
Premières demandes de titre de séjour pour les étudiants étrangers

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :
-des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS)
-des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
-des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics) –
Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122 -34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)
Contrôle de légalité des actes des collèges
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

ML

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement :

- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux -

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDE - DDAF)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

M3

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires
Suivi de la thématique gens du voyage
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire).
Suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbain de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais)

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Compiègne, délégation de signature sera exercée par M. Dominique BARTOLI, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;

ARTICLE 3 : Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : M. Dominique BARTOLI

Mme Annick DURAND

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Dominique BARTOLI, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes
- les conventions de telec@rtegrise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation de signature est reportée au profit de Mme Annick DURAND, secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Compiègne, de M. Dominique BARTOLI, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, et de Mme Annick DURAND, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté seront exercées par Melle Séverine GRANZOTTO et M. Guillaume RAYMOND, attachés d'administration.



ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Melle Séverine GRANZOTTO pour signer tout document lié aux actes administratifs courants (récépissé, accusé de réception) relevant du bureau des relations avec les EPCI et les collectivités locales.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Gabriel AUBERT à effet de signer, lors de la permanence de fin de semaine des membres du corps préfectoral, tout arrêté, correspondance, décision et requête relatifs aux dossiers et affaires notamment mentionnés ci-après :

- les suspensions immédiates du permis de conduire en procédure d'urgence (alcoolémie)
- les procès verbaux des commissions de sécurité
- les hospitalisations d'office
- les décisions d'éloignement
- les refus de séjour
- les obligations de quitter le territoire français
- les désignations de pays de renvoi
- les assignations à résidence

les rétentions administratives ainsi qu'à ce titre :

- les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant ;
- les requêtes devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir les prolongations de maintien
- les requêtes en appel à ce titre
- la création de locaux provisoires et les réquisitions hôtelières

les reconduites à la frontière ainsi que les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant

les courriers aux ambassades et consulats étrangers
les cartes nationales d'identité et les passeports.

et en cas d'urgence :
les réquisitions de la gendarmerie nationale et de la force publique
le déclenchement des plans de secours et les réquisitions afférentes.

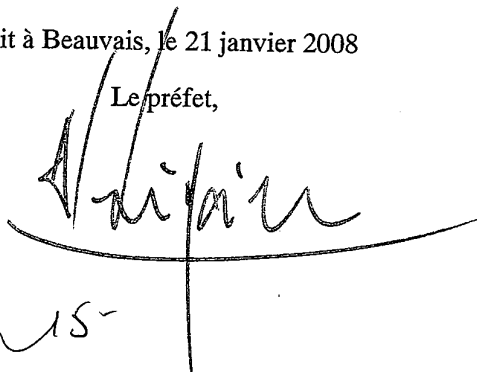
ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2008

Le préfet,



15-



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Michel SCHMIDT de la BRELIE,
Sous-préfet de Senlis

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis, à compter du 17 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2005 plaçant M. Michel CATTIN, attaché d'administration centrale détaché sur un poste de directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports
Délivrance de cartes nationales d'identité
Délivrance des titres de voyage
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasse accompagnée (sauf licences de chasse)
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions
Carte européenne d'arme à feu

Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs
Carte professionnelle commerçant non sédentaire
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant
Réglementation des activités de brocante
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Certificat de situation administrative
Convention avec les professionnels des cyclomoteurs pour l'habilitation en ligne au service telec@rtegrise dans l'arrondissement
Application des mesures prévues à l'article L 18 et L 18-1 du code de la route en matière d'infraction à la circulation routière
Suspension immédiate du permis en procédure d'urgence en matière d'alcoolémie
Commission médicale des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux
Certificats de non-gage et d'inscription de gage
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

17

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative: assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions, autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main - levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Divagation et protection des animaux

Etrangers

Avis sur les demandes d'acquisition de la nationalité française et transmission du dossier au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour

Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens

Renouvellement de titres de résident

Renouvellement des titres de séjour à l'exception des dispositions prévues par l'article L313-11 alinéas 1,4 et 11 du CESEDA

Renouvellement des titres de séjour temporaire prévu par les dispositions des articles 7 ter B 1^{er} alinéa, 7 ter D, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus

Renouvellement des certificats de résidence temporaire prévu par l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié du 27 décembre 1968 à l'exception de l'article 6 6 alinéas 2 et 7

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation

Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Transport de corps en dehors du territoire métropolitain

Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

-des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),

-des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

-des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics).

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122 -34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)

Contrôle de légalité des actes des collèges

Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

18

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement :

- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDE - DDAF)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires
Suivi de la thématique gens du voyage
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)
Suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais et zone franche urbaine)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

M. Michel CATTIN
Melle Sandy JACQUOT

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de teléc@rtegrise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CATTIN, la délégation de signature est exercée Melle Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe.

Délégation de signature est également donnée à M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration, à l'effet de signer :

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire tels que prévus par les dispositions de l'article L.313-11 (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), à l'exception des dispositions prévues à l'article L 313-11 alinéas 1, 4, 11 du CESEDA ;



- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions des articles 7 ter b -1er alinéa, 7 ter d, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions de l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié, à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7;
- les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- les titres de voyage ;
- les documents de circulation pour étranger mineur ;
- les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL et M. Pierre-Charles ZENOBEL à l'effet de signer les conventions de télec@rtegrise ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.

Délégation de signature est également donnée à Melle JACQUOT, Mme DANNEEL, M. ZENOBEL, Mme DEPALE et Mme RAHOUI à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis, de M. Michel CATTIN, secrétaire général et de Melle Sandy JACQUOT secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 4 sont exercées par :

- site de SENLIS : Mme Ferroudja RAHOUI, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL
- site de CREIL : M. Pierre-Charles ZENOBEL

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Jocelyne CADEL et Catherine BOUVET
- Mme Corinne FRUH
- Mme Véronique GUERLIN
- Mmes Sandrine VILLAIN et Véronique ZOLKIEWSKI

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Michel SCHMIDT de la BRELIE à effet de signer, lors de la permanence de fin de semaine des membres du corps préfectoral, tout arrêté, correspondance, décision et requête relatifs aux dossiers et affaires notamment mentionnés ci-après :

- les suspensions immédiates du permis de conduire en procédure d'urgence (alcoolémie)
- les procès verbaux des commissions de sécurité
- les hospitalisations d'office
- les décisions d'éloignement
- les refus de séjour
- les obligations de quitter le territoire français
- les désignations de pays de renvoi
- les assignations à résidence

Ju

- les rétentions administratives ainsi qu'à ce titre :
- les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant ;
 - les requêtes devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir les prolongations de maintien
 - les requêtes en appel à ce titre
 - la création de locaux provisoires et les réquisitions hôtelières

les reconduites à la frontière ainsi que les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant

les courriers aux ambassades et consulats étrangers
les cartes nationales d'identité et les passeports.


et en cas d'urgence :
les réquisitions de la gendarmerie nationale et de la force publique
le déclenchement des plans de secours et les réquisitions afférentes.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 janvier 2008

Le préfet,

Philippe GRÉGOIRE

LL

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Daniel ROUHIER,
Sous-Préfet de Clermont

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU le décret du 24 février 2003, nommant M. Daniel ROUHIER, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;
- VU la désignation de Mme Dominique MANGEARD en qualité de secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Clermont à compter du 1^{er} septembre 2007, en remplacement de Mme Martine FERRET,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports

Délivrance de cartes nationales d'identité

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers

Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasse accompagnée (sauf licences de chasse)

Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions

Carte européenne d'arme à feu

Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs

Carte professionnelle commerçant non sédentaire

Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant

Réglementation des activités de brocante

Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation

Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur

Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories

Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)

Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules

Certificat de situation administrative

Convention avec les professionnels des cyclomoteurs pour l'habilitation en ligne au service telec@rtegrise dans l'arrondissement

Application des mesures prévues à l'article L 18 et L 18-1 du code de la route en matière d'infraction à la circulation routière

Suspension immédiate du permis en procédure d'urgence en matière d'alcoolémie

Commission médicale des permis de conduire

Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux

Certificats de non-gage et d'inscription de gage

Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Lu

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative: assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions, autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main - levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Divagation et protection des animaux
Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention

Etrangers

Avis sur les demandes d'acquisition de la nationalité française et transmission du dossier au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, arrêté préfectoral statuant sur la demande.

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

-des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS...)

-des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

-des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics)

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122 -34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)

Contrôle de légalité des actes des collèges

Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement :

- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Secrétariat de la commission de surveillance des centres pénitentiaires de l'arrondissement

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDE - DDAF)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.



Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire
Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives
Suivi de la thématique gens du voyage
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT, la délégation de signature sera exercée par Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture de CLERMONT, par Mme Martine FERRET, en tant que chef de bureau de la réglementation ou Mme Bernadette BEUVRIER en tant que chef de bureau des collectivités locales, y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;

ARTICLE 3 : Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture supérieur à 5 000 € TTC, doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par :

- Mme Dominique MANGEARD

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture de CLERMONT et à Mme Martine FERRET, chef de bureau de la réglementation, pour signer :

- les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - . déclaration, création, dissolution d'associations
- autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes
- les conventions de télec@rtégrise.

Lf

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique MANGÉARD et de Mme Martine FERRET, la délégation qui leur est consentie à l'article 2 de l'arrêté susvisé sera exercée dans les conditions suivantes :

- bordereaux d'envoi : par Mmes Bernadette BEUVRIER, Véronique FORESTIER, Nelly BEAUBE, Corinne VICSAPI, Mme Sylvie FOURDRINIER et Mme Christelle BERNARD, secrétaires administratives.
- passeports, cartes nationales d'identité provisoires : Mmes Bernadette BEUVRIER, Corinne VICSAPI et Mme Christelle BERNARD, secrétaires administratives.
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain : Bernadette BEUVRIER secrétaire administrative, Corinne VICSAPI secrétaire administrative, Christelle BERNARD secrétaire administrative.
- délivrance des titres de circulation : Mmes Bernadette BEUVRIER secrétaire administrative, Corinne VICSAPI secrétaire administrative, Christelle BERNARD secrétaire administrative.
- carte européenne d'armes à feu : Bernadette BEUVRIER secrétaire administrative, Corinne VICSAPI secrétaire administratif, Christelle BERNARD secrétaire administrative.
- récépissé d'association : Mmes Bernadette BEUVRIER secrétaire administrative, Corinne VICSAPI secrétaire administrative, Christelle BERNARD secrétaire administrative.
- délivrance de la carte pour exercice d'activités non sédentaires : Mmes Bernadette BEUVRIER secrétaire administrative, Corinne VICSAPI secrétaire administrative, Christelle BERNARD secrétaire administrative.

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à M. Daniel ROUHIER à effet de signer, lors de la permanence de fin de semaine des membres du corps préfectoral, tout arrêté, correspondance, décision et requête relatifs aux dossiers et affaires notamment mentionnés ci-après :

les suspensions immédiates du permis de conduire en procédure d'urgence (alcoolémie)

les procès verbaux des commissions de sécurité

les hospitalisations d'office

les décisions d'éloignement

les refus de séjour

les obligations de quitter le territoire français

les désignations de pays de renvoi

les assignations à résidence

les rétentions administratives ainsi qu'à ce titre :

- les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant ;
- les requêtes devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir les prolongations de maintien
- les requêtes en appel à ce titre
- la création de locaux provisoires et les réquisitions hôtelières

les reconduites à la frontière ainsi que les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant

les courriers aux ambassades et consulats étrangers

les cartes nationales d'identité et les passeports.

et en cas d'urgence :

les réquisitions de la gendarmerie nationale et de la force publique
le déclenchement des plans de secours et les réquisitions afférentes.

LR

ARTICLE 7 : Toute disposition antérieure contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 janvier 2008

Le préfet,



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

SUPPLEANCE DES SOUS-PREFETS

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Mme Isabelle PETONNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SENATEUR, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Daniel ROUHIER, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, administrateur civil, sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature consenties à Madame et Messieurs les sous-préfets par arrêtés préfectoraux visés ci-dessus sont reportées de la manière suivante :

- la suppléance de la secrétaire générale est assurée par le sous-préfet, directeur de cabinet,
- la suppléance du sous-préfet, directeur de cabinet est assurée par la secrétaire générale,
- la suppléance du sous-préfet de Senlis est assurée par le sous-préfet de Compiègne ou à défaut par le sous-préfet de Clermont,
- la suppléance du sous-préfet de Compiègne est assurée par le sous-préfet de Senlis, ou à défaut par le sous-préfet de Clermont,
- la suppléance du sous-préfet de Clermont est assurée par le sous-préfet de Compiègne, ou à défaut par le sous-préfet de Senlis.

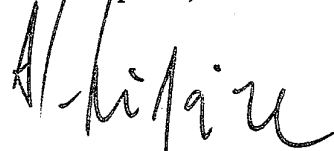
ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 janvier 2008

Le préfet,



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Constant SASSI
Directeur régional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

- :-

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression de fraudes ;

VU le décret du 30 juin 2005 de M. le Président de la République nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet du département de l'Oise ;

VU la décision du 13 août 2007 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Constant SASSI directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Constant SASSI, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes administratifs relevant des attributions et compétences de son service.

.../...

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Constant SASSI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, dans les limites de leur ressort territorial, par MM. Michel LUCAS, Jacques RIMBERT et Benoît TRIBILLAC, directeurs départementaux.


Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Constant SASSI, Michel LUCAS, Jacques RIMBERT ou Benoît TRIBILLAC, la délégation de signature sera exercée par M. Yves DAREAU, Inspecteur Principal, à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2008

Le préfet



Philippe GRÉGOIRE

**PREFECTURE DE L'OISE****Création d'un local temporaire de rétention****LE PREFET DE L'OISE****Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 1 place à la gendarmerie de Chantilly à compter du 19 décembre 2007 à 09 H 30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie de Chantilly.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2007

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 4 places à la direction de la police aux frontières de l'Oise à Beauvais-Tillé à compter du 19/12/2007 à 12 h 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la direction de la police aux frontières de l'Oise (aéroport de Beauvais-Tillé).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2007

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE
Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Vu le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie de Brenouille constatant la libération du centre pénitentiaire de Liancourt d'un étranger en situation irrégulière

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place à la brigade de gendarmerie de Brenouille, à compter 22 décembre 2007 à 7h00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de la Brigade de Brenouille.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 21/12/2007

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE
Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Vu le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie de Brenouille constatant la libération du centre pénitentiaire de Liancourt d'un étranger en situation irrégulière

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place à la brigade de gendarmerie de Brenouille, à compter 27 décembre 2007 à 7h00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de la Brigade de Brenouille.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le **26 DEC. 2007**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place à la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise au sein de l'aéroport de Beauvais - Tillé, à compter du 27/12/2007 à 10 heures pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la police aux frontières,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 27 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Martine SAGOT



Jean-Marc SÉNATEUR



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 1 place à la gendarmerie de LIANCOURT à compter du 3 janvier 2007 à 8 H pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les militaires de la gendarmerie de LIANCOURT.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le - 2 JAN. 2008

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place à la brigade de gendarmerie autoroute de Senlis à compter du 10 janvier 2008 à 13h30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de Senlis,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Beauvais, le 10 janvier 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Isabelle Pétonnet
Isabelle SAGOT



60



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places à la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise au sein de l'aéroport de Beauvais - Tillé, à compter du 10/01/2008 à 13h30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la police aux frontières,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 10 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation



Stefano
Martine SAGOT

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

61

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places à la gendarmerie de Clermont à compter du 11 janvier 2008 à 14 heures pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie de Clermont.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Beauvais, le 11 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale ,



Denise PICAUD

Isabelle PÉTONNET

42 -



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de sept places à la gendarmerie de l'autoroute de Senlis à compter du 11 janvier 2008 à 14 heures pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie de l'autoroute de Senlis.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 11 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,


Denise PICAUD

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places à la gendarmerie de LA CROIX SAINT OUEN à compter du 12 janvier 2008 à 09H30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la Brigade Motorisée de Compiègne dans le local de la gendarmerie de LA CROIX SAINT OUEN.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

L. DONNEZ



Fait à Beauvais, le 12 janvier 2008

pour le préfet et par délégation
Le sous préfet
Directeur de cabinet,

Jean-Marc SENATEUR

64 =



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de huit places à la gendarmerie de COMPIÈGNE à compter du 12 janvier 2008 à 09H30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la Brigade de gendarmerie de Compiègne.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2008

Pour le préfet
et par délégation
Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

L. DONNER

pour le préfet et par délégation
Le sous préfet
Directeur de cabinet,

Jean- Marc SENATEUR

45-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places à la gendarmerie de MERU à compter du 12 janvier 2008 à 09H30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la Brigade de gendarmerie de MERU.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

L. DONNER

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2008

pour le préfet et par délégation
Le sous préfet
Directeur de cabinet,

Jean- Marc SENATEUR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

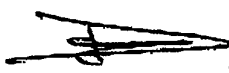

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places à la gendarmerie de l'autoroute de BEAUVAIS à compter du 12 janvier 2008 à 09H30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la Brigade de gendarmerie de l'autoroute de BEAUVAIS.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation


L. DONNER 

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2008

pour le préfet et par délégation
Le sous préfet
Directeur de cabinet ,

Jean- Marc SENATEUR

67



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 9 places à la direction de la police aux frontières de l'Oise à Beauvais-Tillé à compter du 14/01/2008 à 11 h 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la direction de la police aux frontières de l'Oise (aéroport de Beauvais-Tillé).

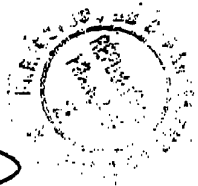
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 14 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Denise PICAUD



pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

48-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

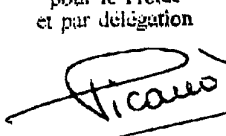
Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de une place à la Police de l'Air et des Frontières de l'Oise, aéroport de Beauvais-Tillé, à compter du 1^{er} janvier 2008 à 14H30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la Police aux frontières.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation


DENIS DUBOIS
Préfet de l'Oise
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2

Fait à Beauvais, le 15.01.2008

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 1 place à la direction de la police aux frontières de l'Oise à Beauvais-Tillé à compter du 17/01/2008 à 09 h 30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la direction de la police aux frontières de l'Oise (aéroport de Beauvais-Tillé).

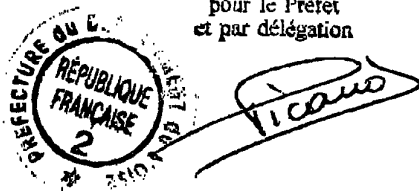
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Fait à Beauvais, le 17 janvier 2008

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,



Derise PICAUD

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places à la brigade de gendarmerie autoroute de Beauvais à compter du 17 janvier 2008 à 11h30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de Beauvais,

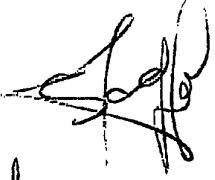
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Beauvais, le 17 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,


Martine SAGOT



Isabelle PÉTONNET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de une place à la gendarmerie de BRENOUILLE à compter du 18 janvier 2008 à 08 heures pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie de BRENOUILLE.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 17 janvier 2008

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 2 places à la gendarmerie d'Orry-la-Ville à compter du 18 janvier 2008 à 14 H 30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie d'Orry-la-Ville.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Martine SAGOT



pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 4 places à la gendarmerie du peloton autoroute de Beauvais à compter du 21 janvier 2008 à 10 H 30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie peloton autoroute de Beauvais.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Denise PICAUD



pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places à la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise au sein de l'aéroport de Beauvais - Tillé, à compter du 21/01/2008 à 10H30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la police aux frontières,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

SAGOT
Isabelle SAGOT

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Beauvais, le 11 janvier 2008

TRESORERIE GENERALE DE L'OISE



2 rue Molière
BP 80323
60021 BEAUVAIS cedex
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h15 à 16h

Affaire suivie par : M. Bernard CASTAING
Chef du service France Domaine
Téléphone : 03.44.06.77.30
Télécopie : 03.44.06.77.37
Courriel : bernard.castaing@cp.finances.gouv.fr

Délégation de signature de M Jean-Pierre PÉRY, trésorier-payeur général de l'Oise

Le trésorier-payeur général de l'Oise,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 150-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33, I, 3°

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 2, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites fixées à l'article 2 ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette, au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (art. R 163 et art. R 158, 3° du code du domaine de l'Etat).

Art. 2 : Les agents mentionnés à l'article 1er sont :

- M Bernard Castaing, trésorier principal du Trésor public, chef du service France Domaine à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 80 000 euros pour les valeurs locatives et 800 000 euros pour les valeurs vénales :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Melle Christine Creutz, inspectrice des impôts, exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros pour les valeurs locatives et 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- Mme Charline Ducrocq, inspectrice des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Jean-Pierre Ducrocq, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Philippe Jaquet, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Gérard Lafitte, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Jean-Louis Lesueur, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros pour les valeurs locatives et 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Patrick Palmer, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales.

Art. 3 : Les décisions concernant les biens appartenant à l'Etat sont de la compétence exclusive du trésorier-payeur général de l'Oise et du chef des services du Trésor public.

Art. 4 : La délégation de signature précédemment accordée à M Luc Gnilka, inspecteur principal des impôts, chef du service France Domaine à la trésorerie générale de l'Oise, est abrogée.

Art. 5 : Le présent arrêté prendra effet du jour de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 11 janvier 2008

Jean-Pierre PÉRY

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

57-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment son article L 424-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre du Ministre de l'Ecologie et du développement durable, en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2007 ;

CONSIDERANT le nombre d'accidents corporels survenant lors de battues de chasse, notamment du grand gibier ;

CONSIDERANT qu'il convient au mieux d'assurer la sécurité des chasseurs et des rabatteurs ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 relatif à la sécurité est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la signature du présent arrêté, le port de dispositifs vestimentaires fluorescents est obligatoire lors de la chasse du grand gibier, dans les conditions ci-dessous :

Pour les chasseurs munis d'une arme : port d'un brassard.

Pour les traqueurs : port d'une chasuble.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la vénerie et à la chasse au vol.

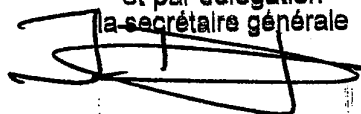
ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 29 JUIN 2007

Pour le préfet
et par délégation

la secrétaire générale



Isabelle PETONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N20.12.07E060S049

SIRET : 49888450100012

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise A2MICILE CHANTILLY gérée par Madame DECAMP ép CAMPART Patricia, dont le siège social se situe 15, Avenue Marie Amélie – Résidence Jean MERMOZ – 60500 CHANTILLY, en date du 23 Juillet 2007 et complétée en date du 17 Décembre 2007,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise A2MICILE CHANTILLY gérée par Madame DECAMP ép CAMPART Patricia, dont le siège social se situe 15, Avenue Marie Amélie – Résidence Jean MERMOZ Bât I 60500 CHANTILLY, est agréée sous le numéro N20.12.07E060S049 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 17 Décembre 2007 **et jusqu'au 16 Décembre 2012**, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

SS

Article 3 :

L'entreprise A2MICILE gérée par Madame DECAMP ép CAMPART Patricia est agréée pour effectuer l'activité suivante : **prestataire.**

Article 4 :

L'entreprise A2MICILE CHANTILLY est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ~~ans~~

Article 5 :

L'entreprise A2MICILE CHANTILLY est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 20 Décembre 2007

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEREY

61 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N30/10/07E060S045

SIRET : 500 576 335 00011

ARRETE MODIFICATIF

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande de modification de l'agrément simple présentée par l'entreprise PHILIPPE SERVICES administrée par Monsieur BARROIS Philippe, dont le siège social se situe 224 Rue de Froissy – 60130 WAVIGNIES, en date du 13.12.2007,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise PHILIPPE SERVICES administrée par Monsieur BARROIS Philippe, dont le siège social se situe 224 Rue de Froissy – 60130 WAVIGNIES, est agréée sous le numéro N30/10/07E060S045 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément modifié est valable à compter du 15 décembre 2007 et jusqu'au 4 novembre 2012, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

62-

Article 3 :

L'entreprise PHILIPPE SERVICES administrée par Monsieur BARROIS Philippe est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

.../...

Article 4 :

L'entreprise PHILIPPE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

et, à compter du 15 Décembre 2007, pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'entreprise PHILIPPE SERVICES est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 Décembre 2007

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEREY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N21.12.07E060S050

SIRET : 49832463100015

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise A3SERVICES gérée par Monsieur ZAAFARI Mohammed, dont le siège social se situe 11, rue Aloff de Wignacourt – 60000 BEAUVAIS, en date du 30 Octobre 2007 et complétée en date du 06 Décembre 2007,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise A3SERVICES gérée par Monsieur ZAAFARI Mohammed, dont le siège social se situe 11, Rue Aloff de Wignacourt 60000 BEAUVAIS, est agréée sous le numéro N21.12.07E060S050 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 15 Décembre 2007 et jusqu'au 14 Décembre 2012, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Ge-

Article 3 :

L'entreprise A3SERVICES gérée par Monsieur ZAAFARI Mohammed est agréée pour effectuer l'activité suivante : **prestataire.**

.../...

Article 4 :

L'entreprise A3SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 :

L'entreprise A3SERVICES est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 Décembre 2007

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEREY